

Bulletin Officiel n° 5496 du Jeudi 1 Février 2007

Décret n° 2-06-632 du 8 hijra 1427 (29 décembre 2006) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute de liaison entre Mohammedia et l'autoroute Casablanca-Settat.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée et notamment son article premier ;

Vu le **décret** n° 2-00-982 du 18 ramadan 1421 (15 décembre 2000) déclarant d'utilité publique la construction de la route reliant Mohammedia à l'**autorouteCasablanca-Settat** et la classant dans la catégorie des **autoroutes** ;

Vu la convention de **concession** et le cahier des charges relatifs à l'**autoroute** de liaison entre Mohammedia et l'**autorouteCasablanca-Settat** ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation,

Décète :

Article premier : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent **décret**, la convention de **concession** et le cahier des charges, signés entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement et du transport et la Société nationale des **autoroutes** du Maroc, représentée par son directeur général, relatifs à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'**autoroute** de liaison entre Mohammedia et l'**autorouteCasablanca-Settat**.

Article 2 : Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent **décret** qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1427 (29 décembre 2006).

Driss Jettou.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

Karim Ghellab.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

Fathallah Oualalou.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5493 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).